



**Mairie de Vitry-sur-Seine**  
**Direction des systèmes d'information et du numérique**

**Service Archives-Documentation (860)**

Délais de communicabilité des archives

« Le Code du patrimoine pose en principe la libre communicabilité des archives publiques (art. L.213-1). Par dérogation à cet article, un certain nombre de documents ne sont communicables de plein droit qu'à l'expiration de délais prévus par l'article L. 213-2. »

Immédiatement communicable	<ul style="list-style-type: none"><li>- Régime de principe pour tous les documents d'archives</li><li>- Registres de décès de l'état civil</li></ul>
25 ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier	<ul style="list-style-type: none"><li>- Délibérations du gouvernement</li><li>- Relations et crédit public</li><li>- Secret industriel et commercial</li><li>- Recherche des infractions fiscales ou douanières</li><li>- Statistiques (cas général)</li></ul>
50 ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier	<ul style="list-style-type: none"><li>- Dossier dont la communication peut porter atteinte au secret de la Défense nationale, aux intérêts fondamentaux de l'État en matière de politique extérieure, à la sûreté de l'État, à la sécurité publique, ou à la protection de la vie privée</li><li>- Document portant un jugement de valeur ou une appréciation sur une personne physique</li><li>- Documents relatifs aux bâtiments utilisés pour la détention des personnes</li></ul>

<p>75 ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier (ou un délai de 25 ans après le décès de l'intéressé)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dossier dont la communication peut porter atteinte au secret en matière de statistiques (listes nominatives de recensement par exemple)</li> <li>- Documents relatifs aux enquêtes de police judiciaire, aux affaires portées devant les juridictions</li> <li>- Registres de naissance et mariage de l'état civil à compter de leur clôture</li> <li>- Minutes et répertoires des officiers publics et ministériels</li> </ul>
<p>100 ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dossiers mentionnés ci-dessus se rapportant à une personne mineure (ou délai de 25 ans après le décès de l'intéressé)</li> <li>- Dossiers des juridictions et enquêtes de police portant atteinte à l'intimité de la vie sexuelle des personnes</li> <li>- Dossiers portant atteinte à la sécurité des personnes nommément désignées ou facilement identifiables</li> </ul>
<p>120 ans à compter de la date de naissance de l'intéressé (ou 25 ans après son décès)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dossier dont la communication peut porter atteinte au secret médical</li> </ul>
<p>Incommunicable</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Archives dont la communication pourrait permettre de concevoir, de fabriquer, d'utiliser ou de localiser des armes de destruction massive (nucléaires, biologiques, chimiques ou bactériologiques)</li> </ul>